

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification des limites de l'agglomération de la commune de Tourrettes

Moi, Camille BOUGE, Maire de la Commune de Tourrettes,

- ✓ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;
- ✓ Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411.2 et R.411.25 ;
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- ✓ Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 Octobre 2012
- ✓ Vu l'arrêté municipal en date du 17 Octobre 2012
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune ;

ARRETE

Article 1. Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de TOURRETTES, sont abrogées.

Article 2. Les limites d'agglomération de TOURRETTES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont ainsi définies (cf. cartographie en annexe) :

- sur la RD 19, du PR 1+590 au PR 2+205
- sur la RD 219 du D0+0 au PR 1+582
- sur la Route de la Grande Bastide, au PR 0+400
- sur le Chemin du Termes, au PR 0+300
- sur le Chemin du Vieux Moulin au PR 0+000
- sur l'Allée de la Régagnade, au PR 0+103
- sur le Chemin de la Régagnade, au PR 0+ 567
- sur le Chemin de la Tuilière, au PR 0+000
- sur le Chemin du Vieux Moulin, au PR 0+092

Article 3. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 06/12/2019
Reçu en préfecture le 06/12/2019
Affiché le 06/12/2019
ID : 083-218301380-20191203-19_297-AR

Berger
Levrault

Article 5. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6. Monsieur le Maire de Tourrettes, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fayence, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressé au Département du Var.

Article RECOURS : *Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr ».*

Fait à Tourrettes, le 03 décembre 2019

**Monsieur Le Maire
Camille BOUGE**

